



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

ARRETE N : 2026 - 915

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RESTRICTION TEMPORAIRE DES PIETONS ET DES VELOS DANS LE PARC VACHALA RUE SAINT-ANATOLE, RUE SAINT-ELIE ET RUE SAINT-AME A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 07 mai 2026 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 07 mai 2026 de l'entreprise PINSONS PAYSAGE, 14 rue de l'Europe, 62300 LENS,

Considérant que des travaux d'aménagements paysagers vont être entrepris par l'entreprise PINSONS PAYSAGE pour le compte de la CALL et qu'il convient de prendre les mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 18 mai 2026 au vendredi 31 juillet 2026 inclus.

ARRETE

Durant la période allant du lundi 18 mai 2026 au vendredi 31 juillet 2026 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation et le stationnement seront applicables dans le parc Vachala, rue Saint-Anatole, rue Saint-Elie et rue Saint-Amé à Lens.

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise PINSON PAYSAGE au droit des travaux, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le côté opposé. Des panneaux les invitant à emprunter le trottoir opposé seront installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-traffic » en fonction de part et d'autre de la zone de travaux.

- ARTICLE 5 : La circulation sera restreinte et/ ou modifiée suivant l'avancement des travaux dans le parc Vachala, rue Saint-Anatole, rue Saint-Elie et rue Saint-Amé verte à Lens.
- ARTICLE 6 : Un itinéraire de déviation sera mis en place au niveau du parvis piétonnier concerné par les travaux dans le parc Vachala, rue Saint-Anatole, rue Saint-Elie et rue Saint-Amé.
- ARTICLE 7 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, l'entreprise PINSON PAYSAGE veillera à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.
- ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise PINSON PAYSAGE conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 9 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise PINSON PAYSAGE conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 10 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.
- ARTICLE 11 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 12 : L'entreprise PINSON PAYSAGE sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elles sont également tenues de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 13 : L'entreprise PINSON PAYSAGE tenue d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.
- ARTICLE 14 : L'entreprise PINSON PAYSAGE sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 15 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise PINSON PAYSAGE sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.
- ARTICLE 16 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 17 : L'entreprise PINSON PAYSAGE sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 18 : L'entreprise PINSON PAYSAGE sera tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 19 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 20 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 21 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 24 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 mai 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

